

DECISION N°2020-L0118/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de PLANETE SERVICES de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 31 mars 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour l'acquisition de produits et matériels d'entretien au profit du CHR de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de retrait par lettre en date du 07 avril 2020 de PLANETE SERVICES de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 31 mars 2020 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défense par écrit dans les délais compatibles avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 31 mars 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour l'acquisition de produits et matériels d'entretien au profit du CHR de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 31 mars 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 21 avril 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 07 avril 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Kaya avait lancé la demande de prix n°2020-003/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour l'acquisition de produits et matériels d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au dossier de demande de prix au motif qu'elle n'a pas opéré de choix ferme sur la concentration des tensioactives non ioniques demandées ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait confirmé les résultats provisoires en déclarant sa plainte infondée ;

PLANETE SERVICES demande le retrait de cette décision car l'extrait de décision dit que son échantillon à l'item 55 ne comporte pas de précision sur la concentration des tensioactives non ioniques alors que le dossier n'a pas requis de fournir un échantillon ; qu'en effet, le dossier de demande de prix a requis les échantillons pour les items 01, 07, 08, 18, 19 et 24 ; que concernant l'item 05, le dossier l'a intitulé : « bombe aérosol désodorisant 300 ml ; tensioactives non ioniques : moins de 5% » ; qu'il a ainsi proposé de livrer une bombe de désodorisant de 300 ml comme le dossier l'a requis ;

Il note que le fabricant atteste que sa bombe désodorisant de 300 ml contient moins de 5% de tensioactives non ioniques ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES sollicite le retrait de la décision n°2020-L0095/ARCOP/ORD du 31 mars 2020 sur le fondement que le dossier d'appel à concurrence n'a pas requis des soumissionnaires de proposer des échantillons ;

considérant que l'entreprise ALBARKA SERVICES sollicite dans son mémoire en défense le maintien de la décision querellée car selon elle, l'offre du requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que, certes, le dossier n'a requis pas d'échantillon à l'item 5 comme affirme le requérant ; que, cependant, il n'est pas interdit à la CAM de vérifier la réalité des caractéristiques de la marque du bien proposé par le soumissionnaire ; qu'il est constant que, dans les spécifications techniques de l'item 05, le requérant a proposé la marque ORO ; que les vérifications faites sur deux (02) produits de ladite marque, ont permis de conclure à l'absence de la concentration des tensions actives non ioniques ; que le requérant n'apporte aucun élément nouveau démontrant l'illégalité de la décision de 31 mars 2020 sus visée ; qu'il convient, donc, de dire que les moyens du requérant ne sont pas fondés sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la demande de retrait de **PLANETE SERVICES** est recevable ;
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la demande de retrait de **PLANETE SERVICES** n'est pas fondée, car aucun élément nouveau justifiant l'illégalité de la précédente décision n'a été rapporté ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour l'acquisition de produits et matériels d'entretien au profit du CHR de Kaya ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*